



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Affaire suivie par** : Véronique BOEHRINGER  
Tél : 03 88 13 06 54  
Mél : [mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Strasbourg, le 20 avril 2022

Le Président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
à  
M. le Maire de la commune d'Ugny  
12 ter rue de Fontigny  
54870 UGNY

Copie : [commune.ugny@orange.fr](mailto:commune.ugny@orange.fr)  
[qfavre@agape-lorrainenord.eu](mailto:qfavre@agape-lorrainenord.eu)

**Objet** : Accusé de réception de l'Autorité environnementale

Demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du Plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ugny (54)

La parution du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles instaure une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable. Pour ne pas retarder vos démarches, dans la période transitoire, dans l'attente de l'arrêté d'application du décret, nous procédons à l'instruction de votre demande dans les délais et les formes habituels.

En conséquence, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, autorité environnementale compétente pour le dossier cité en objet, en accuse réception le **20 avril 2022**.

L'accusé de réception est établi en considérant que la totalité des éléments d'informations en votre possession et répondant aux exigences de l'article R104-30 du code de l'urbanisme ou de l'article R122-18 du code de l'environnement a bien été fournie.

Il concerne plus particulièrement les éléments suivants :

1. caractéristiques principales du plan prévu,
2. caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document
3. principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.



Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Dans le cas contraire, et afin d'assurer une instruction de votre dossier dans les meilleures conditions en disposant du maximum d'éléments disponibles, nous vous remercions de nous signaler en retour tous les éléments encore en votre possession, y compris des versions projets, pouvant y contribuer.

La décision motivée sera prise dans un délai de deux mois, soit au plus tard le **20 juin 2022** et sera mise en ligne sur le site internet de la MRAe à l'adresse suivante : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-et-autres-decisions-r84.html>.

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Nous attirons votre attention sur l'intérêt d'attendre cette décision avant toute poursuite de la procédure liée à votre projet notamment la délibération en vu de l'arrêt du projet de PLU et obligatoirement sa soumission à enquête publique avant approbation.

Pour le Président  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
et par délégation,  
le chef du pôle « Plans et programmes »  
du Service évaluation environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX  
[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.